



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Note de synthèse de la délibération 2022-014 Encadrant la pêche du poulpe (OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM) dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

Cette synthèse n'a pas de valeur réglementaire, seule la délibération fait foi.

1. Poids minimum de référence :

Le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) est de 750 grammes.

2. Utilisation des différents engins de pêche

Nombre maximal de casiers, pièges, pots ou assimilés (FIX et FPO)		
Cas général	200 par marin embarqué	
	400 par navire	
Navire titulaire d'une licence crustacés	35 et 22	Navire ≤ 20 m : 250 par marin embarqué 1000 par navire
		Navire > 20 m : 300 par marin embarqué 1200 par navire
	29 et 56	Navire ≤ 20 m : 300 par marin embarqué 1000 par navire
		Navire > 20 m : 300 par marin embarqué 1200 par navire
Engins par ailleurs réglementés par le CRPMEM et Cumul des casiers, pièges, pots ou assimilés	Si les casiers/pièges utilisés sont réglementés pour la pêche d'une autre espèce, alors la limite fixée pour ces engins s'applique. Il est possible de cumuler plusieurs sortes de pièges, dans la limite des 2 points précédents (Voir exemples)	
Casiers à bulots ou à seiches	Navire titulaire d'une licence bulots ou casier à seiches : si capture poulpe ≤ 10 % poids total capture, la limite du cas général ne s'applique pas	
	Dans le 29, si capture poulpe ≤ 10 % poids total capture, la limite du cas général ne s'applique pas aux casiers à seiches	
Pêche des gros crustacés	Strictement Interdite aux navires non titulaires d'une licence crustacés ou canot	
	Autorisée dans les conditions prévues par la délibération pour les navires titulaire d'une licence crustacés ou canot	
Marquage obligatoire des casiers, pièges et pot utilisés pour la pêche du poulpe. Les marques sont identiques à celles utilisées pour les casiers à gros Crustacés.		

Utilisation des autres engins de pêche	
Pêche des poulpes aux métier de l'hameçon	3000 hameçons maximum par navire
Pêche des poulpes aux filets	Autorisée uniquement pour les titulaires d'une licence filet ou canot, selon les limites de ces licences
Pêche des poulpes aux chaluts	Autorisée dans le respect de la réglementation de la pêche au chalut
Pêche des poulpes en plongée	Autorisée dans le respect de la réglementation de la pêche en plongée

3. Récapitulatif des dispositions liées aux captures de gros crustacés autorisée dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

Pourcentage de capture de gros crustacés autorisée par la réglementation en poids vif du volume des captures détenues à bord :

Engin de pêche Licence	Casiers parloirs	Casiers à gros crustacés (Casiers ne répondant pas à la définition d'un casier parloir	Filets	Chaluts	Plongée
Canot	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Selon la réglementation en vigueur Autres cas : 10%
Crustacé	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Selon la réglementation en vigueur Autres cas : 10%
Non détenteur d'une licence Crustacé ou Canot	0%	0%	10%	10%	10%

4. Exemples

- **Je suis titulaire d'une licence « Crustacés » et souhaite pêcher le poulpe avec les casiers à gros crustacés**
 - > Limité à 250/300 casiers ou pièges par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire pour les navires LHT(LHT) ≤ 20m ou 1200 pour les navires de LHT > à 20m.
 - > Possibilité de débarquer des crustacés dans les conditions prévues par la délibération « Crustacés »
- **Je suis titulaire d'aucune licence de pêche dans les eaux bretonnes et souhaite pêcher avec des casiers, pièges ou pots**
 - > **Limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400**
 - > interdiction de pêcher des gros crustacés
- **Je suis titulaire d'une licence Bulot 22 et souhaite pêcher le poulpe avec mes casiers à bulot. Je ne suis pas titulaire d'une licence « Crustacés » ou Canot.**
 - > Limité à 720 casiers si < 10% poulpes OU Limité à 400 casiers si + 10% de poulpes (*Cas actuellement fictif*)
 - > interdiction de pêcher des gros crustacés
- **Je suis titulaire d'une licence Nasse à poisson et souhaite pêcher le poulpe avec mes nasses et des casiers autres. Je ne suis pas titulaire d'une licence « Crustacés » ou Canot.**
 - > Limité à 40 nasses + [400 – 40], soit 360 autres casiers
 - > interdiction de pêcher des gros crustacés
- **Je suis titulaire d'une licence Nasse à poisson et d'une licence « Crustacés » et souhaite pêcher le poulpe avec mes nasses et des casiers autres.**
 - > Limité à 40 nasses + [250/300 – 40] autres casiers
 - > Possibilité de débarquer des crustacés dans les conditions prévues par la délibération « Crustacés »